

PLU intercommunal : Règlement et Paysage

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

Octobre 2019

01 Cadre général du règlement

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions
- Stationnement

02 Les éléments à protéger

Cadre

On peut identifier, localiser ou délimiter :

- les éléments de **paysage**
- les **quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs**

à protéger à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19)

Protéger les éléments de paysage, bâti ou naturel, repérés

Article L151-19

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.



A faire

- Identifier chaque élément, bâti ou naturel. Les numéroter et classer (par commune, par type, par mesure de protection attachée...)
- Pour les éléments bâtis, faire un atlas avec une fiche par élément, ou un tableau listant tous les éléments et comprenant :
 - Fiche descriptive simple du caractère patrimonial par élément, photo si possible,
 - Classement par type de patrimoine à définir
 - prescriptions pour encadrer les évolutions de chaque type : préservation en l'état, conditions de réhabilitation, entretien ou travaux ; recomposition.
- Les prescriptions sont d'ordre réglementaire

Effets

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié, qui ne sont pas soumis au permis de construire, doivent être précédés d'une déclaration préalable en mairie ou à l'obtention d'un permis de démolir. (article R151-41). Ils doivent respecter les dispositions spécifiques prévues au règlement écrit du PLU

Localisation et prescription pour la préservation des éléments de paysage, bâti ou naturel

Éléments remarquables du paysage à protéger, conserver, valoriser ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

* Arbre remarquable

< Cône de vue

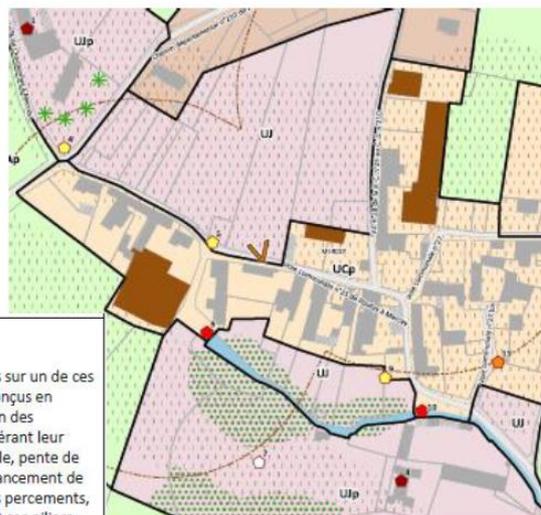
Petit patrimoine

- Bâti intéressant ou remarquable
- Patrimoine de bien public
- Éléments paysager ponctuel
- Mur et muret
- Autre

5. Demeure XVIIIe, à l'emplacement du château médiéval



Tous les travaux effectués sur un de ces bâtiments doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques leur conférant leur intérêt : volumétrie globale, pente de toiture, lucarnes, ordonnancement de la façade et régularité des percements, murs de clôture, portail et ses piliers.



Linéaire D :

- Mur en pierre et chaperon en tuiles ;
- Route des Hurlots ;

Prescriptions : se référer au Guide de recommandations architecturales et paysagères de la Puisaye/Forterre, fiche U5 « Clôtures », chapitre « recommandations ».

A l'échelle intercommunale, les éléments étant très nombreux, il y a intérêt à simplifier et bien organiser leur présentation : regrouper les éléments par types de prescriptions, ou géographiquement ou ...